



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT 602-12-25 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit se doit de pourvoir, par l'imposition de taxes et de tarifs compensatoires, à ses dépenses d'administration, à la gestion des affaires municipales, à la réalisation des investissements en immobilisation et au respect de ses obligations;

ATTENDU QUE le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation des services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé par Marc-Antoine Drouin lors de la séance du conseil tenue du 15 décembre 2025;

**SUR LA PROPOSITION DE BERNARD BRETON,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur les immeubles imposables localisés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

1. Résiduelle (taux de base) :	0,5747 \$ par 100 \$ d'évaluation
2. Sous-catégorie « 6 logements et plus » :	0,6257 \$ par 100 \$ d'évaluation
3. Non résiduelle :	0,9521 \$ par 100 \$ d'évaluation
4. Industrielle :	0,9725 \$ par 100 \$ d'évaluation
5. Terrains vagues desservis :	2.2987 \$ par 100 \$ d'évaluation
6. Agricole :	0,5747 \$ par 100 \$ d'évaluation
7. Forestière :	0,5747 \$ par 100 \$ d'évaluation

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

2. SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la Sûreté du Québec a été établi à 0.0969 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation inscrit au rôle d'évaluation

3. SERVICE DE LA DETTE - ENSEMBLE

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,2341 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation inscrit au rôle d'évaluation.

4. SERVICE DE LA DETTE - SECTEUR

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunt (capital et intérêts) de 0,0256 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation inscrit au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique uniquement au secteur desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

5. ACQUISITION DU LOT 3 640 270

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 476-09-19 (capital et intérêts) pour l'acquisition du lot 3 640 270. Le taux est de 0,0129 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation inscrit au rôle d'évaluation.

6. CASERNE INCENDIE

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 491-01-21 (capital et intérêts) pour la construction de la caserne incendie. Le taux est de 0,0080 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation inscrit au rôle d'évaluation.

7. SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidange des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé un tarif annuel répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Une résidence : 112.50 \$ / an (vidangée aux deux ans)
- Un chalet, une résidence secondaire et une maison d'appoint : 56.25 \$ / an (vidangés au 4 ans)
- 2 unités et plus faisant partie du même matricule : 112.50 \$ / an pour chacune de ces unités

* Ce tarifs s'applique uniquement au secteur rural.

*Le coût est fixé annuellement par la MRC de Lotbinière

8. SERVICE D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST AVEC DÉSINFECTION UV

Pour les immeubles de la catégorie unifamiliale isolée doté d'un système de traitement des eaux usées de type Bionest avec désinfection UV les coûts d'entretien pour les deux visites annuelles sont établis par Bionest et facturés à la Municipalité. Par la suite, cette dernière reporte ces coûts sur les comptes de taxes de ces immeubles.

9. AQUEDUC

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal est déterminé selon les critères suivants :

Résidence : 120 \$

Immeuble à logements : 120 \$ x.75 x nombre de logement

Commerce : 260 \$

Industrie : 610 \$

Industrie utilisant plus de 7 800 mètres cubes d'eau potable annuellement: le tarif est calculé selon la répartition des coûts d'utilisation de l'industrie en rapport avec les coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.

10. CONSOMMATION D'EAU

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé selon les deux façons suivantes :

Pour les compteurs d'eau en gallon :

- A) de 1000 à 44 000 : 4.43 \$ / 1 000 gallons;
- B) de 45 000 à 111 000 : 7.88 \$ / 1 000 gallons;
- C) de 112 000 à 200 000 : 8,64 \$ / 1 000 gallons;
- D) de 201 000 à 487 000 : 10.37 \$ / 1 000 gallons;
- E) 487 001 et plus : 15,00 \$ / 1 000 gallons.

Pour les compteurs d'eau en mètres cubes (M³):

- A) de 1 à 200 : 0,98 \$ / M³
- B) de 201 à 500 : 1,73 \$ / M³
- C) de 501 à 900 : 1,90 \$ / M³
- D) de 901 à 2200 : 2,24 \$ / M³
- E) 2201 et plus : 3,30 \$ / M³

11. ÉGOUTS

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout municipal est déterminé selon les critères suivants :

Résidence : 155 \$
 Immeuble à logements : 155 \$ x.75 x nombre de logement
 Commerce : 260 \$
 Industrie : 610 \$

Industrie rejetant plus de 7 800 mètres cubes d'eaux usées annuellement dans le réseau d'égout domestique: le tarif est calculé selon la répartition des coûts d'utilisation de l'industrie en rapport avec les coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.

12. SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (BAC VERT) ET DES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

Le tarif de compensation exigé par unité d'évaluation est de 145 \$ incluant les déchets domestiques (bac vert) et les matières organiques (bac brun).

Unité de bac pour les déchets domestiques:

- Maison unifamiliale, bi-familiale et exploitation agricole enregistrée
1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;
- Multi logement et HLM = 1 bac par unité de logement;
- Résidence saisonnière (chalet ou résidence secondaire) ;
0.5 unité de base
- Commerce et industries : selon le nombre de bacs utilisés

Pour tous les usagers se servant de conteneurs aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du conteneur et la fréquence de la cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENEURS 2026						
Nombre de verges cubes	2	3	4	6	8	
Nombre de cueillette par semaine						
	0.5 (1 sem. sur 2)	480 \$	710 \$	950 \$	1 410 \$	1 870 \$
	1	710 \$	1 060 \$	1 410 \$	2 100 \$	2 800 \$
	2	1 060 \$	1 580 \$	2 100 \$	3 150 \$	4 190 \$
Conteneurs résidentiels	Un montant de 25 \$ sera ajouté au taux ci-dessus à titre de compensation pour les matières organiques.					

Unité de bac pour les matières organiques (bacs bruns):

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multi logements (3 logements et plus) : 1 unité de bac par unité de logement + 1 unité par bac supplémentaire utilisé.

13. COURS D'EAU

Le coût des travaux de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau, sous juridiction de la MRC de Lotbinière, sera réparti entre les contribuables intéressés selon la méthode de calcul retenue par le responsable des cours d'eau de la MRC de Lotbinière. Ces coûts seront recouvrables desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes

municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront assumés à part entière par le demandeur ou selon une répartition proportionnelle entre les différents demandeurs lorsque la demande est rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

14. COMPENSATION POUR IMMEUBLE INSCRIT AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE OU D'HORTICULTURE

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 10^e ou 11^e de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2026, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,5747 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

15. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

Le Greffier-trésorier de la Municipalité est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

16. MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque que le compte de taxes est inférieur à 300 \$ il est payable en un versement unique dans un délai de 30 jours de la date d'envoi.

Lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 31 mars.

Autres versements:

30 avril - 30 juin – 31 août - 30 septembre - 30 novembre.

17. VALIDITÉ

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.